

Arrêté n° 718 CM du 18 juillet 2006 portant création et fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission pour la promotion de la consommation des produits agricoles locaux

(NOR : MAE0602194AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 27/07/2006 à la page 2572

Version en vigueur au 01/03/2012

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une commission pour la promotion de la consommation des produits agricoles locaux. Cette commission émet des propositions dans le but de :

- promouvoir la consommation de fruits et légumes en prévention des maladies non transmissibles (obésité, diabète, maladies cardiovasculaires, cancer, etc.) ;
- faciliter les relations entre producteurs et acheteurs ;
- sensibiliser les ménages à la consommation des produits agricoles locaux ;
- rendre les produits agricoles accessibles par une politique de prix attractive ;
- revaloriser l'image des produits locaux par la mise en place des mesures favorisant une agriculture raisonnée ;
- éduquer les goûts des enfants aux produits agricoles locaux ;
- promouvoir toutes autres mesures susceptibles de favoriser les produits agricoles locaux et leur consommation.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La commission pour la promotion de la consommation des produits agricoles locaux en Polynésie française est présidée par le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine. Son secrétariat est assuré par l'Institut de la consommation. Sont membres du comité "es qualité" ou leur représentant :

- le ministre en charge de la famille, président ;
- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de la santé ;
- le ministre en charge de la solidarité ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- le ministre en charge de l'éducation ;
- le chef du service du développement rural ;
- le responsable du département des programmes de prévention de la direction de la santé ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le directeur des affaires économiques ;
- le directeur de l'enseignement secondaire ;
- le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 3

Les membres de la commission sont convoqués par le président au moins 8 jours avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 4

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission

peut inviter toute personne qualifiée à intervenir pour éclairer les débats de celle-ci.

Art. 5

Chaque membre de la commission a voix délibérative.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins 6 de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, avant l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de la 1^{re} réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 6

Il est dressé un compte rendu des délibérations de la commission qui est transmis au conseil des ministres lequel statue sur ses propositions.

Art. 7

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, et le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.

Le ministre de la famille, de l'enfance
et de la condition féminine,
Valentina Hina CROSS.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 718 CM du 18 juillet 2006](#), JOPF n° 30 N du 27/07/2006 à la page 2572
 - [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
 - [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
- Les arrêtés n° 687 CM du 20 juin 1995, n° 328 CM du 28 février 1986, n° 1238 CM du 20 octobre 1986, n° 17 CM du 7 janvier 1988, n° 621 CM du 10 mai 1989, n° 812 CM du 18 juillet 1992, n° 1176 CM du 20 décembre 1993, n° 287 CM

du 17 mars 1995, n° 1037 CM du 10 octobre 1995, n° 1183 CM du 17 août 2007, n° 103 CM du 19 janvier 1998, n° 1176 CM du 31 août 1999, n° 1310 CM du 12 octobre 2001, n° 1436 CM du 12 novembre 2001, n° 718 CM du 18 juillet 2006, n° 1159 CM du 21 août 2008, n° 609 CM du 13 mai 2009 ainsi que l'article A. 232-7-2 du code des postes et télécommunications sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.